

- (ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant aux Articles 1 et 3 de l'Annexe I de la présente Convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un État membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit État membre;
- b) les Appendices A et B de la présente Convention peuvent être amendés par le Conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale;
- c) si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'Annexe I de la présente Convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix additionnelles attribuées en vertu de l'Article 7 de ladite Annexe aux États membres parrains et aux pays où sont réalisés les investissements parrainés.

ARTICLE 60

Procédure

Toute proposition tendant à apporter des amendements à la présente Convention, qu'elle émane d'un État membre, d'un Gouverneur ou d'un Administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'Administration, qui en saisit le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au Conseil des Gouverneurs pour approbation conformément à l'Article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les États membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les États membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61

Entrée en vigueur

- a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles;
- b) la présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie I, et à laquelle au moins quinze instruments de même nature ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 5;